

*Date d'envoi de la convocation dématérialisée : le 25 février 2021*

---

## **REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 3 mars 2021**

---

**L'an deux mille vingt-et-un, le 3 du mois de mars à 19 heures 00**

**Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.**

Présents : 21 M. le Maire, M. Adrien DEBEVER, Mme Pascale MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Adjoints.

M. Jérémy BOISSON, Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, M. Patrick MORISSET, M. Maxime PELLICER, Mme Amandine VIGNERON, M. Christian BOURRICAUD, M. Jean-François BEAUCAMP, M. René MAGNON, Mme Michèle VIGNEAU, M. Jean-Yves MAS, Mme Hélène LEBLANC et Mme Hélène CROMBEZ, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 5 Mme Sylvie LAVERGNE qui a donné procuration à M. Hervé CAZENAVE  
Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO qui a donné procuration à M. Adrien DEBEVER  
Mme Victoria FUSTER qui a donné procuration à M. Laurent PEYRONDET  
Mme Lydia LESCOMBE qui a donné procuration à M. Jean-Yves MAS  
M. Cyril CAMU qui a donné procuration à Mme Hélène LEBLANC

Absente et non représentée : 1 Mme Anne ESCOLA

*M. Patrick MORISSET est élu secrétaire de séance.*

## N° DL03032021-09 : Convention de Mandat pour l'encaissement des droits de stationnement par téléphone mobile - 2021-2024

Rapporteur : Monsieur Adrien DEBEVER

La Ville de Lacanau souhaite proposer un nouveau service aux visiteurs de la station en leur permettant de payer leur stationnement par le biais de l'application mobile.

L'application smartphone facilite d'une part la recherche de stationnement et d'autre part, le paiement de celui-ci pour les automobilistes. Elle est disponible dans plus de 900 villes réparties entre 14 pays européens. Dans la Nouvelle Aquitaine, EasyPark est déjà fortement implanté avec sa plateforme déployée dans les villes de Bordeaux, Ciboure, et Dax.

Ce service offre aux conducteurs locaux, tout comme aux touristes, une grande facilité d'usage sans qu'ils n'aient besoin de monnaie ! L'application aide les automobilistes à régler leur place de stationnement grâce à une géolocalisation précise et un paiement minuté, qu'ils se trouvent à proximité d'un horodateur ou partout ailleurs en ville. Plus besoin de placer un ticket derrière le pare-brise et plus de risque de contraventions non plus !

L'automobiliste peut télécharger EasyPark gratuitement depuis son App Store d'Apple ou Play Store d'Android et se laisser guider pour créer un compte.

Dans le cadre de l'acceptation de l'offre EasyPark, il a été confié au tiers-mandataire EasyPark, la mise en place de cette solution de gestion mobile du stationnement.

Sa mise en place de la solution prévoit l'encaissement par le tiers-mandataire avec un reversement à la Ville. L'encaissement n'étant pas direct pour la Ville de Lacanau, il convient d'autoriser le tiers-mandataire à manier les fonds, par cette convention de mandat.

La Ville confie au tiers-mandataire l'encaissement des redevances de stationnement sous forme dématérialisée des véhicules sur voirie, conformément à l'article 40 de la loi MAPTAM du 20 décembre 2014. Cela permet la :

- **Simplification de gestion** : les opérations d'encaissement de chaque recette individuelle ne sont pas réalisées par la commune qui procède à un encaissement global, au vu de justificatifs, ce qui présente une économie de temps pour l'ordonnateur et l'agent comptable ;
- **Amélioration de la visibilité et de l'accès de l'utilisateur au service** : le recours à des prestataires spécialisés, l'accès à différents canaux (physique, téléphone, internet), permettent de proposer un service plus accessible ;
- **Augmentation des recettes** : grâce aux services de prestataires spécialisés disposant d'un large réseau de commercialisation ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et confirmée par l'art. 73 de la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** les articles L 1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article D.1611-26 du CGCT applicable aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7 du même code précise les modalités de contrôle des opérations des mandataires et du mandataire lui-même, étant précisé que ces dispositions sont rendues applicables aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du CGCT par l'article D.1611-32-8 du même code.

**VU** l'article D.1611-26 du CGCT, la reddition doit être soumise à l'approbation de l'ordonnateur mandant.

**VU** Les dispositions combinées du III de l'article D.1611-26 et de l'article D.1611-32-8 du CGCT astreignent le Mandataire aux mêmes contrôles que peuvent subir les régisseurs d'avances et de recettes en application de l'article R.1617-17 du CGCT.

**VU** le marché de prestation de maintenance des horodateurs, collecte et transport des fonds en cours avec la société Trandev Park notifié le 4 décembre 2020,

**VU** le projet de convention de mandat pour l'encaissement des droits de stationnement de la Ville de Lacanau par téléphone mobile.

**VU** l'avis favorable de comptable public en date du 6 février 2021 (suivant l'article D1611-17 du CGCT),

**VU** l'avis de la commission finances, marchés publics et ressources humaines en date du 23 février 2021,

**Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :**

#### **ARTICLE 1**

**APPROUVE** les termes de la convention de mandat 2021-2024 pour l'encaissement des droits de stationnement de la ville de Lacanau par téléphone mobile, établie entre la ville de Lacanau et la société Easypark SARL.

#### **ARTICLE 2**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mandat 2021-2024 pour l'encaissement des droits de stationnement de la ville de Lacanau par téléphone mobile et tous les documents y afférents.

**Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.**



Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

Télétransmis le :

05 MARS 2021

N° 033 213 302 144 2021

0305-DL03032021-09-DE



Le Maire

Laurent PEYRONDET

Le Maire exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le **05 MARS 2021** Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le **05 MARS 2021**



05 MARS 2021

N° 033 213 302 144<sup>2021</sup>

0305-DL03032021-09A-DE.

**VILLE DE LACANAU**

**CONVENTION DE MANDAT  
CONFIÉE À EASYPARK**

**Pour l'encaissement des droits de stationnement par téléphone mobile**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de LACANAU, représentée par son Maire, Laurent Peyrondet, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23/05/2020, en sa qualité d'ordonnateur,

Ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

La société EasyPark SARL, dont le siège social est 4 Rue Marconi 57070 Metz, représentée par le Directeur France, Monsieur Arnaud TOUILLON,

Ci-après dénommée « le tiers-mandataire »

d'autre part,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 6 février 2021 (suivant l'article D1611-17 du CGCT), en application des articles L1611-7-1 et D1611-32-2 du CGCT,

IL EST D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La société Trandev Park, RCS488 990151 domiciliée 69-73 Boulevard Victor Hugo 93400 Saint-Ouen, est titulaire du marché notifié le 4 décembre 2020 relatif à la prestation de maintenance des horodateurs, collecte et transport des fonds pour le compte de la Ville de Lacanau.

Dans le cadre de ce marché, la ville a commandé la prestation correspondant à la mise en place d'une solution de paiement par smartphone.

Il a été confié au tiers-mandataire EasyPark, la mise en place d'une solution de gestion mobile du stationnement.

La mise en place de la solution prévoit l'encaissement par le tiers-mandataire avec un reversement à la Ville. L'encaissement n'étant pas direct pour la Ville de Lacanau, il convient d'autoriser le tiers-mandataire à manier les fonds, par cette convention de mandat.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**1. OBJET**

La Ville confie au tiers-mandataire l'encaissement des redevances de stationnement sous forme dématérialisée des véhicules sur voirie, conformément à l'article 40 de la loi MAPTAM du 20 décembre 2014. Cela permet la :

- **Simplification de gestion** : les opérations d'encaissement de chaque recette individuelle ne sont pas réalisées par la commune qui procède à un encaissement global, au vu de justificatifs, ce qui présente une économie de temps pour l'ordonnateur et l'agent comptable ;
- **Amélioration de la visibilité et de l'accès de l'utilisateur au service** : le recours à des prestataires spécialisés, l'accès à différents canaux (physique, téléphone, internet), permettent de proposer un service plus accessible ;
- **Augmentation des recettes** : grâce aux services de prestataires spécialisés disposant d'un large réseau de commercialisation ;

En application des articles L 1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, la Ville de Lacanau donne mandat à EasyPark pour percevoir les recettes suivantes :

Redevances de stationnement des véhicules sur voirie acquittées dès le début du stationnement (paiements via la solution mobile Easypark),

Le Mandataire agira au nom et pour le compte de la Ville de Lacanau dans les conditions définies au présent Mandat.

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Gestion des recettes via l'application Easypark pour l'acquittement des droits de stationnement sur la zone réglementée de la ville de Lacanau,
- Reversement à la Ville de Lacanau des recettes nettes collectées,

## **2. CONDITION**

Le tiers-mandataire assure l'encaissement, au nom et pour le compte de la Ville, des redevances de stationnement sous forme dématérialisée mentionnées à l'article I, en application des articles L1611-7-1 et D1611-16 à D 1611-26 du CGCT.

Il doit agir dans le respect du décret 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Des missions d'exploitation :

- Souscrire une assurance visant à protéger le mandataire et la Ville de Lacanau en cas de dysfonctionnements (malversations). Conformément à l'article D.1611-19 du CGCT, avant l'exécution du Mandat, le Mandataire non doté d'un comptable public souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du Mandat.
- Opérer la reddition des comptes selon les modalités prévues à l'Article D. 1611-32-7
- Reverser, à réception d'un titre émis mensuellement par la Ville de Lacanau, les recettes collectées.

## **3. TARIF**

Le tiers-mandataire appliquera la grille tarifaire délibérée par la collectivité. Il procédera au recouvrement des recettes liées à sa solution de stationnement par mobile.

#### **4. MODALITÉS DE REVERSEMENT ET DE REDDITION DE COMPTE**

L'intégralité de la recette perçue sera reversée à la Ville par le tiers-mandataire, sans aucune déduction de frais bancaires inhérents à la vente.

Le Mandataire dispose d'un compte bancaire pour assurer les opérations du présent Mandat :  
IBAN – FR763006100210001140267

La banque du Mandataire pour les paiements immédiats tels que prévus à la présente convention de mandat crédite le compte Banque de France du Mandant (IBAN FR543000100215E336000000069)

##### **Reversement :**

Ce reversement sur le compte bancaire du Comptable Public interviendra dans son intégralité dans les 5 premiers jours du mois N+1 suivant le mois de stationnement. La pièce justificative liée à cet encaissement sera disponible le premier jour du mois N+1 suivant le mois de stationnement sur le backoffice EasyPark mis à disposition de personnes habilitées à sa réception. Ce rapport liste l'ensemble des stationnements effectués dans le mois.

##### **Reddition des comptes :**

L'ensemble des pièces mentionnées à l'article D1611-25 du CGCT sera remis à la reddition des comptes fixé au 31 décembre, afin de permettre au Trésorier de la Ville de Lacanau de produire son compte de gestion.

En cas de résiliation anticipée, la reddition des comptes devra être effectuée selon les mêmes modalités, avant la fin de la date d'effet de la résiliation.

#### **5. CONTROLES PESANT SUR LES OPERATIONS DU MANDATAIRE ET LEUR INTEGRATION DANS LE COMPTE DU MANDANT**

L'article D.1611-26 du CGCT applicable aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7 du même code précise les modalités de contrôle des opérations des mandataires et du mandataire lui-même, étant précisé que ces dispositions sont rendues applicables aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du CGCT par l'article D.1611-32-8 du même code. Le recours au mandat ne saurait dispenser l'ordonnateur mandant et son comptable public des contrôles respectifs qui leur incombent, tant lors de la reddition annuelle que lors des redditions périodiques.

##### **5.1. Contrôles de l'ordonnateur mandant sur les opérations du Mandataire**

Le Mandataire, selon la périodicité fixée par la convention, transmet à l'ordonnateur les documents et pièces de la reddition comptable, notamment les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Conformément à l'article D.1611-26 du CGCT, la reddition doit être soumise à l'approbation de l'ordonnateur mandant.

Si l'ordonnateur n'approuve pas la reddition ainsi opérée, il peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Mandataire :

Soit en émettant d'office un titre de recette visant à constater l'irrespect des conditions d'exécution du mandat dans les conditions réglementairement fixées ;  
Soit en demandant au juge administratif un titre visant à constater sa créance dès lors qu'elle a aussi pour fait générateur une stipulation contractuelle.

En particulier, la non réalisation des contrôles mis à sa charge par la convention au titre des 9° de l'article D.1611-18 et 8° de l'article D.1611-32-3 du CGCT constitue un motif devant conduire à l'engagement de la responsabilité contractuelle du Mandataire.

Après avoir réalisé les contrôles des opérations effectuées par le Mandataire, l'ordonnateur mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition des comptes qu'il a approuvés pour intégration des opérations à son compte de gestion ou à son compte financier.

Il indique également à son comptable assignataire les opérations qu'il n'a pas acceptées et les motifs qui l'y ont conduit ainsi que les suites données à cette décision (émission d'un titre visant à engager la responsabilité contractuelle du mandataire, demande de compléments...).

#### 5.2. Contrôles réalisés par le comptable du mandant sur les opérations du Mandataire acceptées par l'ordonnateur mandant

Sous peine d'engager sa propre responsabilité personnelle et pécuniaire, le comptable de l'ordonnateur mandant doit procéder à un certain nombre de contrôles avant de prendre en charge en comptabilité les opérations du mandataire pour réintégration dans la comptabilité du mandant.

En premier lieu, le comptable doit s'assurer du caractère exécutoire de la convention de mandat qui lui est présentée.

En second lieu, le comptable doit procéder aux contrôles destinés à permettre la réintégration des opérations.

La réintégration des opérations effectuées par le Mandataire n'a rien d'automatique. Comme le précise le II de l'article D.1611-26 du CGCT, « avant réintégration dans ses comptes, le comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application de ses obligations résultant du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

Cela emporte les conséquences suivantes :

Le comptable public du mandant justifie au juge des comptes les opérations qu'il a intégrées dans sa comptabilité ;

Le comptable doit rejeter toutes les opérations du mandataire qui ne seraient pas suffisamment justifiées au regard des contrôles dont il est personnellement et pécuniairement responsable. En effet, dans la mesure où le comptable public du mandant engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire sur l'ensemble des opérations intégrées, il peut s'opposer à l'intégration comptable des opérations effectuées par le mandataire qui n'ont pas été exécutées conformément aux règles de la comptabilité publique. Cette solution jurisprudentielle est reprise au second alinéa au II de l'article D.1611-26 du CGCT qui précise que le comptable intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités. Il notifie à l'ordonnateur mandant les opérations dont il a refusé la réintégration définitive en précisant les motifs justifiant sa décision.



### 5.3. Autres contrôles pesant sur le Mandataire

Les dispositions combinées du III de l'article D.1611-26 et de l'article D.1611-32-8 du CGCT astreignent le Mandataire aux mêmes contrôles que peuvent subir les régisseurs d'avances et de recettes en application de l'article R.1617-17 du CGCT.

Ainsi, le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur mandant. Compte tenu de sa dimension structurante, l'article D.1611-26 précise que ce contrôle peut s'étendre aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Le Mandataire est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

### 5.4. Dispositif de contrôle interne mis en place par l'ordonnateur

L'ordonnateur mettra en place un dispositif de contrôle interne formalisé permettant de sécuriser les opérations effectuées par le Mandataire dans l'encaissement des produits.

Des contrôles réguliers programmés et/ou inopinés seront opérés sur place, au moment de la collecte des produits par le Mandataire.

## **6. REMBOURSEMENT DES RECETTES ENCAISSÉS À TORT**

Le tiers-mandataire est chargé du remboursement des recettes encaissées à tort, à savoir le remboursement des montants encaissés selon les modalités définies pour chaque prestation par le contrat. Ces remboursements viendront en déduction du reversement mensuel.

Le tiers-mandataire remettra respectivement, pour chacune des causes mentionnées à l'article D. 1611-32-6 du CGCT :

1. Le remboursement des montants encaissés selon les modalités définies pour chaque prestation par le contrat ou la réglementation qui lui est applicable ;
2. Le reversement des excédents de versement ;
3. La restitution des sommes indûment perçues.

## **7. RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE**

Conformément au marché notifié le 4 décembre 2020, relatif à la prestation de maintenance des horodateurs collecte et transport des fonds pour le compte de la Ville de Lacanau, la rémunération est incluse dans la facturation du service et est précisé dans le contrat relatif à la mise en œuvre, au fonctionnement et à l'exploitation du dispositif de paiement par téléphone mobile du stationnement sur voirie pour la ville de Lacanau.

## **8. DURÉE ET FIN DE CONVENTION**

Le Mandat est donné pour la période comprise entre sa date d'effet jusqu'au 25 du mois suivant la fin de la dernière période de stationnement payant sur le territoire de Lacanau couverte par le marché Accord-cadre notifié le 4 décembre 2020 de MAINTENANCE DES HORODATEURS, COLLECTE ET TRANSPORT DES FONDS, soit le 25 décembre 2024.

Le présent Mandat prendra fin au plus tard le 25 décembre 2024. La résiliation anticipée du Marché entraîne la caducité du Mandat.

Le non-respect des dispositions du présent Mandat pourra donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues par le Marché.

#### **9. MODALITES D'ECHANGE DE DONNEES**

Tout document et pièce justificative à produire par le Mandataire au Mandant, au titre du présent Mandat, se fera par voie dématérialisée sous la forme de documents PDF sécurisés.

#### **10. COMPÉTENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Metz, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Dressé en 3 exemplaires,

Ampliation du mandat au comptable public dès sa conclusion en application de l'article D1611-32-2 du CGCT

Fait à Lacanau,  
Le

Pour le Maire,

Pour le Directeur France,